

BGE 32 II 763

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_763

FR: ATF 32 II 763

IT: DTF 32 II 763

Volltext

762 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Fapplication de la Convention internationale, et que le transport n'a pas été exécuté sur la base d'une lettre de voiture internationale ; considérant que dans ces conditions les dispositions de la Convention internationale ne sont pas applicables au présent litige ; considérant d'autre part que le transport a été effectué de Lyon à Genève, gare-frontière, par la Compagnie PLM, compagnie française sur son réseau ; qu'un transport opéré dans ces conditions est régi par les lois et règlements français ; qu'en effet, l'exception faite par l'art. 2 du § 1er du protocole ci-dessus éité, est faite en faveur de l'application du droit du pays d'où la marchandise est expédiée (conf. Gerstner: Der neueste Stand des Berner internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr, Berlin, 1901, p. 18 note 3) ; que c'est ce principe que consacre l'art. 1 litt. b des Dispositions préliminaires du Règlement de transport des chemins de fer suisses du 11 décembre 1893, en déclarant le dit règlement applicable aux transports effectués d'une station suisse en destination de la gare-frontière d'un état limitrophe. Or, il doit s'accomplir les formalités de douane, lorsque l'expéditeur ne réclame pas l'application de la Convention internationale ; qu'il suit de là qu'un transport effectué d'une station française à destination d'une gare-frontière suisse doit s'accomplir les formalités de douane, reste soumis aux règles du trafic interne français, lorsque, comme en l'espèce, l'expéditeur n'a pas réclamé l'application de la Convention internationale ; considérant que c'est dès lors à bon droit que les instances cantonales genevoises ont déclaré que le transport dont s'agit se trouvait soumis au régime interne français ; que c'est à tort que les recourants ont prétendu qu'il avait été fait application du droit fédéral ; qu'il n'a pas été fait application de ce droit et qu'il ne devait pas en être fait application ; VII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 102. 763 qu'en conséquence, en vertu de l'art. 56 OJF, le Tribunal fédéral est incompétent en la matière ; _ par ces motifs, prononce: Il n'est pas entre en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours interjeté par les fils d' Ange Carfagni. 102. Arrêt du 19 octobre 1906, dans la cause Praplan, dem. et int., contre Germanier, der. et int. Recevabilité du recours en réforme : Applicabilité du droit fédéral. Art. 56 OJF. - Prise à partie d'un juge. DroH fédéral et droit cantonal. CO art. 67, 69 ; Cpc valaisan, Art. 579 et suiv. !Le Tribunal fédéral: vu que le 14 février 1902, Pierre Praplan a remis au juge instructeur du district de Sierre, le notaire Germanier, une déclaration d'insolvabilité de la Société P. Praplan & Cie en demandant que celle-ci fut déclarée en faillite ; que le juge saisi de cette demande a prononcé le dit jour, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu d'approfondir ici, la mise en faillite de Pierre Praplan personnellement ; que cette faillite a été liquidée et clôturée le 22 août 1902 ; vu que Pierre Praplan, s'estimant lésé, s'en est pris au juge qui avait prononcé sa mise en faillite, lui intenta par exploit du 20 novembre 1904, une action en dommages-intérêts et conclut contre lui à ce qu'il soit prononcé que : « 10 Les témoins de Preux et Caloz sont recusés » ; « 20 Le défendeur Maurice Germauer est tenu de payer » à Pierre Praplan une indemnité de 20 000

fr. sauf mode- > ration du tribunal> ; vu que le defendeur, sous reserve de formuler aux debats une demande d'indemnité a titre reconventionnel, a conclu 764 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstantz. au rejet de la demande, puis a fixe a 500 fr., moderation reservee, l'indemnité reclamee ; vu que le Tribunal du district de Sierre a prononce le 26 janvier 1906 que : « 1 0 La demande de recusation des temoins de Preux et » Caloz n'est pas admise » ; « 2 0 L'action en indemnité contre le juge d'instruction » Germanier est ecartee » ; « 3 0 Pierre Praplan payera a Maurice Germanier une in- » demnité de 50 fr. » ; « 4° TI est de plus condamne a une amende de 50 fr. » ; vu que la Cour d'appel et de cassation du Valais a pro- nonce le 5 juillet 1906, en seconde instance, ce qui suit : « 1 0 Le jugement frappe d'appel est confirme quant au » fond>; « 2 0 l'amende prononcee par P. Praplan est reduite ä. » 25 fr. » ; « "3 0 la demande en dommages-interets de Maurice Ger- » manier est ecartee » ; attendu que" par acte du 28 septembre 1906, le demandeur a declare recourir en reforme au Tribunal federal contre ce prononce ä. lui communique le 8 septembre; qU'il. reprend dans son recours ses conclusions originaires; conslderant qu'il y a lieu d'examiner avant tout la ques- tion de savoir quel droit regit le litige, le Tribunal federal devant d'office controler sa competence (art. 79 OJF) ; considerant que la Cour d'appel a declare: que selon l'art. 64 CO les art. 599 et suiv. du Code de procedure civile du Valais sont encore en vigueur; - que c'est d'ailleurs sur c?'s articles que la presente action est basee ; - que celle- Ci apparait donc comme une prise a partie du juge ; que des lors la prescription est encourue a teneur de l'art. 602 Cpc ; que ce so nt par consequent les dispositions du droit va- laisan sur la prise a partie qui ont ete appliquees en l'es- pece par les instances cantonales, et que le Tribunal federal ne saurait des lors etre competent, que si c'est le droit federal qui aurait du l'etre ; VII. Organisation der Bundesrechtspfleger. N° 10!" 765 considerant que l'art. 64 CO place dans le chapitre des « Obligations resultant d'actes illicites » prescrit que les lois federales ou cantonales peuvent deroguer aux dispositions du dit chapitre, quant a la responsabilite encourue par des em- ployes ou fonctionnaires publics a l' occasion des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions ; que le demandeur et recourant estime que le defendeur lui a cause un dommage en pronon(jant ä. tort sa mise en failHte; qu'il rentre dans les attributions du juge instructeur va- laisan de prononcer les mises en faHlite (loi d'introduction valaisanne du 26 mai 1891, art. 9) ; que le present litige rentre par consequent dans les cas prevus par l'art. 64 CO ; que la Cour d'appel et de cassation du Valais a declare expressement dans l'arret dont est recours que les art. 599 et suiv. Cpc valaisan, c'est-a-dire les dispositions sur la « Prise a partie» sont encore en vigueur, et que c'est d'ail- leurs sur ces articles que la presente action est basee ; que l'art. 599 Cpc porte: «Les juges peuvent etre pris a '!> partie dans les cas suivants: . . . 20 si la loi declare les '!> juges responsables, a peine de dommages-interets » ; que la loi dont il eut ete fait application en l'espece, si le fond du litige avait ete aborde, n'est pas indiquee dans l'arret, mais qu'il parait qu'en l'absence de loi cantonale spe- ciale la responsabilite eut du etre determinee d'apres les principes du Code fMeral des obligations; que ce fait est du reste sans aucune importance vu que le fond n'a pas ete aborde, mais que l'instance cantonale a ecarte la demande a raison de l'art.602 Cpc qui porte: « L'action de prise ä. partie doit etre intentee a peine de » prescription, dans les trente jours qui suivent l'acte qui y » a donne lieu » ; que cette disposition du droit valaisan visant une matiere reservee au droit cantonal, prime la disposition de l'art. 69 CO qui ne serait applicable qu'en l'absence de disposition derogatoire du droit cantonal (CO 64) ; que l'instance cantonale ayant prononce en application 766 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsiustanz. d'une disposition de droit cantonal, que Faction est prescrite, ce

prononce lie le Tribunal federal; qu'il est par consequent impossible a ce dernier d'aborder utilement la question de fond du litige, bien qu'elle put etre soumise au droit federal; - par ces motifs, prononce: Il n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur le recours en reforme interjete par Pierre Praplan. 103. Itdri! ».m 16; l!lo»tmßer 1906 in \Sad)en ~ö{djfi, ~efL u. ?Ber.:Jfl., gegen ~ftuß, Stl. u. ?Ser."?SefL Zulässigkeit der Berufung: Haupturteil, Art. 58 Abs. 1 OG. Ein die Entschädigungsp{licht gj'undsätzlich aussprechender Entscheid ist kein Haupturteil. :Daß ?Sunbe~gerid)t ~at ba lid) ergeben: A. :Durd) Urteil »om 20. 3un! 1906 ~nt bie q30liaeifnmmer \:oe~ ~""eUation~" unb St(tffation~~ofe~ be~ Stanton~ ?Sern in bel' Unterfud)ung~fad)e gegen ben ?Serufung~flägel' ,,tlegen ?miber~ ~nnblung gegen bit <strafJen"oliaei»orfd)tiften" nuf ein ?Bege~ren bel' 3i»i~artei @reuo um 3uf~rud) einer <futfd)äbigung l)on airfa 11,500 ~r. für Stßrver»erle~ung unb q3roaef3foften erkannt: @ottUeb ?mäld)H \tlirb, in ~bänberung be~ erftinf)analid)en UrtetI~, fO\tlfit ba~feThe bel' Üoer"rührung nod) unterlegt, in ~n~ \tlenbung l)on ~rt. 50 ff. Dffi: grunbfa~lid) au einer (futfd)äbi~ gung an bie .8i»ilVadei .3afob @reno, in feiner ~igenfd)aft ar~ natüdid)el' \$ormunb feine~ Stinbe~ ?Beda @reub, l)erurteUt. - ~ür bie ?Bef)timmung bießer ~ntfd)äbigung \tlerben bie q3arteien gemäu ~rt. 365 \Str\$ an ben .8i»ilrid)ter ge\tliefen. B. @egen bieße~ Urtetr ~at bel' ?Senagte bie ?Berufung an ba~ VII. Orgauiation der Bundesrechtspflege. N° 103. 767 ?Bunbeßgeridjt 3U ergreifen erflärt mit bem ffi:edjt~bege~ren, e~ fei bie BibUpartei "mit i~ren ~ntragen auf @ntd)äbigung unb stof)ten" l)l)flftänbig a03U\tleijen; - in ~r\l:)ägung: ilCadj ~rt. 58 D@ tft bie ?Berufung an baß ?Buntle~gerid)t nur 3u liff)ftg gegen bie in bel' le~ten fnntona(en .3nftana erlassenen ~aupturteil(e. ~(~ ~aupturteil im <Sinne bierer @eie~e~beitim~ mung finb aoe, \l:)ie ba~ ?Sunbe~gerid)t fet~ erkannt ~at (bergl. 3. ?B. ~\S 24 II 6. 937), nur jold)je Urteile 3U oetrad)ten, burd) \tleld)e üoer ben eingeflagten ~\t)prud) m\tterief) enbgültig entfd)ie~ ben lmb bel' q3ro3efJ für bie falttJ)lta(en .3nftnn3en befinital) erlebtgt mirb. :Die~ tft bei einem Urteil, \tleld)je~, \tlie ba~ l)odiegenbe, nur bie grunbfii~ndje @ntfd)äbigungßpflid)t bffi ?Bet(agten nu~~ fpriid)t, für I)bie ~eftimmung bi eier @ntfd)äbigung" aoe oie q3ar~ teien an einen anbern ffi:id)ter \tleift, nidjt bel' ~afl; a(~ ~aupt~ urteil quaHfi3ied fid) bielme~r erft ba~ bent ?Beflagten fine 3iffer~ mii%ig oefUmmte ~ntfd)äbigung auferlegenbe Urteil, \tlooei bann be3ü9Udj be~ nur bie grunbfli~Ud)je ~ntfd)äbigungßVfltd)t be~ie l6en au~fpred)enben UrteU~ bie ?Bef)timmung l)on ~rt. 58 ~6i. 2 ü@ lßla~ greift. :lead) bem gefagten tft auf bit borUegenbe ?Berufung i\(~ auf eine ungeje~lid)je nidjt einatreten; - erkannt: ~uf bie ?Berufung \l:)irb ntd)t eingetreten.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.